



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs /**

25-2024-01-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Sylvain CHEVROT, administrateur de l'Etat (1 page) Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2024-01-12-00003 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Béton Industriel (SBI) sur le territoire de la commune de Bournois (8 pages) Page 5

## **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2024-01-15-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Osse pour l'élection municipale partielle complémentaire des 3 et 10 mars 2024 (4 pages) Page 14

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2024-01-16-00008 - AP Interdiction transport scolaire du 16 au 17 janvier 12h00 (2 pages) Page 19

## **Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /**

25-2024-01-16-00009 - Décision GPMS n 2024-11 Délégation de signature express Paul Zanichelli (2 pages) Page 22

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2024-01-16-00007 - ETOUVANS - Election municipale partielle complémentaire - Arrêté de convocation des électeurs - 03 mars et 10 mars 2024 (4 pages) Page 25

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2024-01-16-00005 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier - Alexandre Monnier (2 pages) Page 30

25-2024-01-16-00006 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier - Anthony Messika (2 pages) Page 33

25-2024-01-16-00003 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier - Frédéric Voynet (2 pages) Page 36

25-2024-01-16-00004 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier - Julien Lecomte (2 pages) Page 39

DDFIP du Doubs

25-2024-01-15-00002

Arrêté portant délégation de signature donnée à  
Monsieur Sylvain CHEVROT, administrateur de  
l'Etat



## Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques du Doubs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Sylvain CHEVROT**, administrateur de l'État,

à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L.286 B du livre des procédures fiscales.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 15/01/2024

L'Administratrice de l'Etat,  
Directrice départementale des Finances publiques du Doubs,

Chantal GOUBERT



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-12-00003

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Béton Industriel (SBI) sur le territoire de la commune de Bournois



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 12/01/2024**

portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Béton Industriel (SBI) sur le territoire de la commune de Bournois

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 n° 2007/DDD/5B/N°2007 07 06 03098 autorisant la Société S.E.E.V VAUGIER à exploiter la carrière de BOURNOIS aux lieux-dits « Combotte Brignard » et « Combe Porey » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 autorisant la société SBI à se substituer à la société VAUGIER pour l'exploitation de la carrière de Bournois ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/8

Vu la demande par mail du 20 juin 2023 de la société SBI dont le siège social est situé ZI Le Tertre Landry à LURE (70 200) en vue de modifier la durée et le rythme d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Bournois ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture du Doubs entre le 20 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue de la part du public pendant la participation du public susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 décembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SBI ne relèvent des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé en modifiant la durée d'exploitation, les quantités annuelles de matériaux à extraire, le montant des garanties financières et le phasage de remise en état ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	E	<b>Aire de transit des granulats</b> S = 25 000 m <sup>2</sup>
(*) A (autorisation), D (Déclaration), E (enregistrement)			

### Article 3 – Terrains concernés

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **Article 7 :**

*Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure B).*

*Les références cadastrales des terrains concernées par la présente autorisation sont les suivantes :*

*Commune de Bournois :*

- section ZE partie de la parcelle n°38 (5 ha 25 a 14 ca) [lieu-dit « Combotte Brignard »],*
- section ZE partie de la parcelle n°5 (4 ha 93 a 99 ca) [lieu-dit « Combe Porey »]*

### Article 4 – Durée maximale

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **Article 8 :**

*La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. »*

### Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La validité de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société Société de Béton Industriel sur le territoire de la commune de BOURNOIS, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est prorogée de 10 ans, soit jusqu'au 7 juin 2037.

### Article 2 – Rubrique de la nomenclature ICPE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

#### « Article 4 :

*Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :*

Ru- brique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/E (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 10 ha 19 a 13 ca  Rythme d'exploitation :  En moyenne 100 000 t/an  Au maximum 150 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	D	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 191 kW.

« **Article 14.1 :**

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période	Nouvelle phase 1 (période actuelle jusqu'au 7 juin 2028)	Nouvelle phase 2 (5 ans – du 6 juin 2028 au 7 juin 2033)	Nouvelle phase 3 (4 ans – du 6 juin 2033 au 7 juin 2037)
Montant (en euros)	81900	210442	281472

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 129,2 (paru au JO du 14 octobre 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la nouvelle phase 1 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente. »

**Article 6 – Modalités d'extraction**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **Article 17 :**

*L'exploitation de la carrière est poursuivie conformément au plan de phasage des travaux présents en annexe 3 du présent arrêté »*

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 est supprimée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 7 – Épaisseur d'extraction**

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **19.2 :** *L'épaisseur d'extraction maximale est de 19 mètres. Les fronts doivent être constitués d'au plus deux gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. »*

### Article 8 – Vibration

Le premier alinéa de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

*« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurés suivant les trois axes de la construction. »*

### Article 9 – Remblayage partiel de la carrière

L'article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est complété par la prescription suivante :

*« Le volume total de déchets inertes admis sur le site est de 50 000 m<sup>3</sup>. Le volume maximal annuel de déchets inertes admis sur le site est de 2 500 m<sup>3</sup> par an sauf la dernière année exploitation où le volume maximal est de 8 000 m<sup>3</sup>.*

*Les déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Les types de déchets acceptés pour le remblayage de la carrière sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

		<i>construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</i>	<i>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</i>
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>

### **Article 10 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société de Béton Industriel.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Bournois,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 12 JAN. 2024

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-15-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune d'Osse pour l'élection municipale  
partielle complémentaire des 3 et 10 mars 2024

**ARRÊTÉ n°** du **15 JAN. 2024**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune d'Osse**

**Convocation des électeurs**

La Sous-Préfète de Besançon

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Sous-Préfète de Besançon ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** les démissions des conseillers municipaux suivants : Mme Alba LATROYES, M. Hervé CHEVASSUT, M. Franck MORGANTI et M. Yohan PERROT ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 7 membres sur 11 de l'effectif légal de l'assemblée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune d'Osse sont convoqués le **dimanche 3 mars 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 mars 2024** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 12, Mardi 13, mercredi 14 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, à la date et aux horaires suivants :

**Lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **mercredi 24 janvier 2024** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au **vendredi 26 janvier 2024** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 22 février 2024**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 8 et le dimanche 11 février 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 12 février 2024) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 27 février 2024).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la Salle des associations ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le maire de la commune d'Osse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-16-00008

AP Interdiction transport scolaire du 16 au 17  
janvier 12h00

**Arrêté N°25-2024-01-16-00008**  
portant interdiction de circulation des transports scolaires  
à compter du mardi 16 janvier 2024 à minuit

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des transports scolaires est interdite sur l'ensemble du département à compter du mardi 16 janvier 2024 à minuit et jusqu'au mercredi 17 janvier 12h00.

**Article 2 :** le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

**Article 4 :** Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

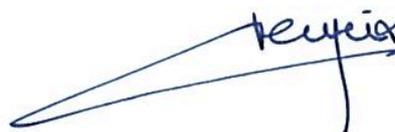
Mme la directrice de cabinet,  
Mme la Présidente du Conseil Départemental,  
Mme la Sous-Préfète de Montbéliard,  
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,  
M. le Directeur Interdépartemental de la police nationale,  
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la DIR Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,  
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

À Besançon, le 16 janvier 2024

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2024-01-16-00009

Décision GPMS n 2024-11 Délégation de  
signature express Paul Zanichelli



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-11

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL ZANICHELLI, DIRECTEUR DELEGUE DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP,

### AUX FINS DE POUVOIR PORTER PLAINTE AU NOM DU DIRECTEUR DU GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- Vu le cambriolage des locaux techniques de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Etalans survenu la nuit du 27 décembre 2023 au 28 décembre 2023 et la volonté de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap de porter plainte à cet effet, eu égard au matériel volé et aux dégâts occasionnés ;
- Vu la décision du Directeur n° 2023-04 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul ZANICHELLI excluant par principe les décisions d'ester en justice ;
- Vu les circonstances et la nécessité de permettre au cas d'espèce que Monsieur Paul ZANICHELLI puisse porter plainte au nom de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ;

### Décide pour l'EPSMS Solidarité Doubs handicap

#### Article 1 : Objet de la délégation expresse

Délégation de signature expresse est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, directeur délégué de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, aux fins de pouvoir porter plainte au nom de l'établissement suite au cambriolage des locaux techniques de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans la nuit du 27 au 28 décembre 2023 avec vol de matériel et dégradation des locaux.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 70 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Comme susmentionné, son objet est strictement limité au dépôt de plainte concernant le cambriolage des locaux techniques de Solidarité Doubs Handicap intervenu la nuit du 27 au 28 décembre 2023.

La délégataire devra rendre compte au déléguant des décisions prises dans l'exercice de cette délégation de signature.

## Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'une diffusion au sein de l'EPSMS SDH et est communiquée sans délai au comptable public de l'établissement concerné, à l'intéressé, ainsi qu'au Conseil d'Administration lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

## Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressée. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 16 janvier 2024.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Paul ZANICHELLI.

### Décision transmise pour information à :

- ✓ CA de l'établissement
- ✓ L'intéressée
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

### Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage à SDH
- ✓ RAA

OHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
[www.ch-novillars.fr](http://www.ch-novillars.fr)

ÉTAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
[www.sdh-epsms.fr](http://www.sdh-epsms.fr)

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
[www.ehpad-mamirolle.com](http://www.ehpad-mamirolle.com)

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-01-16-00007

ETOUVANS - Election municipale partielle  
complémentaire - Arrêté de convocation des  
électeurs - 03 mars et 10 mars 2024

**ARRÊTÉ n°**

**du 16 JAN. 2024**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE**  
**Commune d'ÉTOUVANS – 03 mars et 10 mars 2024**

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD**

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;

**VU** l'arrêté n°25-2024-01-08-00003 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**VU** la démission présentée le 04 décembre 2023 de Mme Marielle BALLAY de son mandat de Maire et conseillère municipale et acceptée par M. le Préfet le 15 décembre 2023 ;

**VU** la démission du 06 décembre 2023 de M. Olivier GAZEUX, conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** la vacance de deux postes de conseiller municipal au sein du conseil d'ÉTOUVANS ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du Maire et des adjoints ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'ÉTOUVANS sont convoqués le **dimanche 03 mars 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 mars 2024** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

vendredi 9 février 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
lundi 12 février 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 13 février 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 14 février 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 15 février 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3** : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 4 mars 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 5 mars 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 26 janvier 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 22 février 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 08 février et dimanche 11 février 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 12 février 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 27 février 2024**).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

**Article 13** : le premier adjoint au Maire de la commune d'ÉTOUVANS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

**Article 14** : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Montbéliard, le 16 JAN. 2024

La Sous-Préfète



Sylvie SIFFERMANN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-01-16-00005

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un candidat aux missions de garde particulier -  
Alexandre Monnier

ARRÊTÉ n° 25-2024 du  
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00004 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Alexandre MONNIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
  - VU** le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre MONNIER né le 26 mars 1972 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre MONNIER.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-01-16-00006

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un candidat aux missions de garde particulier -  
Anthony Messika



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° 25-2024 du  
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00004 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Anthony MESSIKA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
  - VU** le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony MESSIKA né le 10 mai 1977 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

69, rue de la République – BP 249  
25 304 PONTARLIER Cedex  
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony MESSIKA.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-01-16-00003

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un candidat aux missions de garde particulier -  
Frédéric Voynnet

ARRÊTÉ n° 25-2024 du  
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00004 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Frédéric VOYNNET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
  - VU** le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric VOYNNET né le 27 décembre 1976 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric VOYNNET.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-01-16-00004

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un candidat aux missions de garde particulier -  
Julien Lecomte



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° 25-2024 du  
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00004 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Julien LECOMTE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
  - VU** le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien LECOMTE né le 14 avril 1989 à Savigny-sur-Orge (91) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien LECOMTE.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS